

## ACCIDENT DE PARAPENTE : QUAND L'OBLIGATION DE RÉSULTAT REFAIT SURFACE

(À propos de CA Chambéry, 2 juill. 2015)

**L'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 2 juillet 2015 mérite l'attention. Voici une nouvelle tentative pour faire sauter le verrou de l'obligation de moyens que la Cour de cassation maintient contre vents et marées. Les juges y parviennent par le biais d'une obligation de résultat mise à la charge d'un exploitant de parapente et appliquée au fonctionnement d'un appareil de radio défaillant.**

Le parapente séduit les amateurs de sensations fortes. Mais ce sport n'est pas sans danger, comme l'atteste le grave accident dont fut victime une stagiaire qui effectuait son premier vol en solo sous le contrôle d'un moniteur. L'enquête a révélé que sa chute au sol était imputable à une erreur de pilotage juste avant l'atterrissage. Elle a également mis en évidence une interruption de la liaison radio au moment où elle s'apprêtait à atterrir et effectuait son dernier virage.

L'enquête pénale, puis l'information judiciaire, ont abouti à l'abandon des poursuites pénales. La victime, après avoir vainement recherché la responsabilité de la Fédération française de vol libre qui a été mise hors de cause, a assigné la société organisatrice du stage devant le tribunal de grande instance de Bonneville qui l'a déboutée de son action en réparation. En appel, la cour de Chambéry réforme le jugement dans toutes ses dispositions.

Les premiers juges qui s'en étaient tenus à l'obligation de moyens de l'organisateur avaient logiquement conclu au rejet de la demande dès lors que la victime ne rapportait pas la preuve de l'inexécution du contrat conclu pour sa participation à un stage de parapente. Le vol s'était déroulé dans de bonnes conditions météorologiques, sur un site autorisé, reconnu et répertorié, avec du matériel offrant le maximum de garanties. Les moniteurs chargés de l'encadrement des élèves avaient dispensé auparavant un enseignement cohérent, suivant des principes pédagogiques bien définis permettant aux stagiaires d'acquérir un niveau de pilotage suffisant pour effectuer un premier vol en solo. Par ailleurs, le matériel de radio, de bonne qualité, récent et correctement entretenu avait été testé au départ du vol. Il n'y avait donc aucune faute de l'organisateur ni dans la préparation du vol ni dans son exécution bien que la liaison radio eut été défaillante.

La cour d'appel de Chambéry ne suit pourtant qu'en partie le tribunal. Elle admet que l'organisateur « a correctement rempli son obligation de sécurité de moyens pour la formation, puis pour l'organisation du vol au cours duquel l'accident s'est produit ». En revanche, elle sectionne l'obligation de sécurité de l'organisateur en deux morceaux. L'un relatif à la préparation préalable et à l'assistance au vol qu'elle considère comme de moyens et l'autre à la fourniture d'un appareil de radio qu'elle qualifie de résultat. Elle en conclut que « l'organisateur était tenu (...) de fournir le matériel nécessaire au vol, en bon état de fonctionnement » de sorte que la radio n'ayant pas normalement fonctionné, il en était « présumé responsable ».

Pour parvenir à ces conclusions, il fallait établir au préalable qu'il s'agissait bien de responsabilité contractuelle et que la panne de radio était la cause de la survenance de l'accident.

L'arrêt relève d'abord que le matériel radio « a été fourni, dans le cadre contractuel ». Rien à redire à cela. Un contrat ayant pour objet un stage de parapente a bien été conclu entre l'organisateur et la victime. La liaison radio était forcément incluse dans la prestation d'assistance. Ce rappel s'imposait car, si cette prestation avait été hors du champ contractuel, la victime aurait pu fonder son action sur la responsabilité du fait des choses et tirer ainsi parti de la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil. Il lui eut été facile d'établir que l'organisateur du stage était gardien du matériel, car le moniteur qui utilisait la radio n'était autre qu'un préposé de la société, qualité incompatible avec celle de gardien. À sa charge, toutefois, la preuve que ce matériel avait été l'instrument du dommage et avait activement contribué à sa survenance dès lors qu'il s'agissait d'une chose passive. La question se posait également dans le cadre contractuel. Il n'eut servi à rien de reprocher à l'organisateur l'inexécution de l'obligation de sécurité si l'interruption de la liaison radio n'avait joué aucun rôle dans la survenance de l'accident et la fausse manœuvre de la victime. Voilà un point essentiel qui n'a pas échappé aux juges puisqu'ils prennent la peine de mentionner dans l'arrêt que la victime « doit démontrer l'existence (...) d'un lien de causalité ». En l'occurrence, cette preuve est rapportée par les constatations de l'expert dont le rapport, met en évidence que la panne de radio a pu susciter un trouble chez la victime dans l'ultime phase du vol et expliquer ainsi son retard à exécuter le dernier virage à l'origine de sa chute au sol.

Pour contourner la difficulté créée par la règle du non-cumul des responsabilités qui empêche les créanciers d'une obligation contractuelle d'obtenir réparation des dommages causés par des choses sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, la cour d'appel aurait pu s'inspirer de l'arrêt « des cerceaux » (1) qui offrait à la victime les avantages d'une responsabilité sans faute. En l'occurrence, la Cour de cassation avait décidé qu'un établissement scolaire, assigné par les parents d'un enfant blessé par un cerceau, était responsable non seulement des dommages causés par sa faute « mais encore par le fait des choses qu'il met en œuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle ». Cela revenait à appliquer au débiteur d'une obligation de sécurité les principes directeurs de la responsabilité du fait des choses.

[1] Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 janv. 1995, n<sup>o</sup> 93-13075 : Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 43, p. 29 ; D. 1995, jur. p. 350, note P. Jourdain ; JCP G 1995, 1, 3853, n<sup>os</sup> 9 à 14, obs. G. Viney ; Resp. civ. et assur. 1995, n<sup>o</sup> 16, note H. Groutel, « La spécificité de la responsabilité contractuelle du fait des choses » : D. 1996, chron. p. 164, F. Leduc.

Toutefois, cette jurisprudence n'a pas été confirmée. La doctrine s'est employée à démontrer que cette solution demeurerait isolée et n'avait pas prospéré (2).

Dans un autre arrêt rendu à propos d'un accident survenu lors d'un stage d'initiation au parapente (3), la Cour suprême énonça que « l'organisateur et le moniteur d'un vol en parapente sont tenus d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de leurs clients pendant les vols au cours desquels ceux-ci n'ont joué aucun rôle actif ». À première vue, la solution paraissait nouvelle, puisque la même juridiction avait précédemment retenu une obligation de moyens à la charge d'un organisateur de stages de parapente (4). En réalité, la décision s'expliquait par le fait que la victime effectuait un vol libre en parapente biplace piloté par un moniteur de sorte qu'elle n'avait eu qu'un rôle passif pendant la durée du vol. La haute juridiction ne faisait donc qu'appliquer les critères qu'elle met habituellement en œuvre pour la distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat.

Ici, le vol s'est effectué en solo. La victime était aux commandes de l'appareil et avait donc un rôle actif. De surcroît, elle avait « délibérément accepté de participer à une activité sportive dont elle connaissait les risques ». Sa situation n'était donc pas comparable à celle de débutants participant à une randonnée en eau vive présentée comme « ludique » et « vierge de tous risques » (5). Pour ces néophytes, il était clair que l'organisateur s'était engagé à les ramener sains et saufs. Aussi, la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion avait-elle mis une obligation de résultat à sa charge mais en violation des critères de distinction entre obligations de moyens et de résultat.

La cour d'appel de Chambéry parvient au même résultat mais par un autre biais que lui fournit l'article L. 221-1 du Code de la consommation. Elle considère, selon ce texte, que la qualité de consommateur met à la charge de l'exploitant une obligation de sécurité des produits et des services qu'il utilise et que cette obligation est de résultat. Si on ne veut pas prendre de liberté avec les critères imposés par la Cour de cassation, il faut établir l'absence d'aléa et le rôle passif de la victime.

Le fonctionnement d'un appareil dont la technique est éprouvée ne présente pas en temps normal de caractère aléatoire comme pourrait l'être un produit qui vient d'être mis sur le marché. La fiabilité d'un matériel radio n'est pas discutée. Par ailleurs, l'application de l'obligation de résultat au fonctionnement de l'appareil est bien en cohérence avec l'exigence de passivité du créancier dans l'exécution de la prestation. L'élève ne participe en rien au fonctionnement de l'équipement qui est entre les mains du moniteur. Dans le contrat de remonte-pente, au contraire, l'obligation de sécurité de l'explo-

tant est de moyens car le skieur a un rôle actif et personnel aussi bien en cours de trajet pour assurer son équilibre, qu'à l'arrivée en haut de la piste pour se dégager de l'appareil. Toutefois, il n'a aucune maîtrise sur un éventuel déraillement du câble tracteur. Aussi, le tribunal de grande instance d'Albertville a-t-il estimé dans un jugement du 30 novembre 1973 que si le matériel n'avait pas rempli normalement la fonction à laquelle il était destiné, l'exploitant était entièrement responsable de l'accident « ayant manqué à son obligation de faire fonctionner normalement et en toute sécurité son téléski ». La doctrine y a vu une obligation de résultat limitée au bon fonctionnement de l'appareil (6).

C'est un raisonnement analogue que font les magistrats de la cour d'appel de Chambéry en considérant que l'organisateur du saut est débiteur d'une obligation de résultat limitée au bon fonctionnement des liaisons radio. On peut également justifier cette solution par l'acceptation des risques. Si le stagiaire a conscience du risque qu'il prend en pilotant un appareil en solo, en revanche, il n'accepte pas que les liaisons radio censées l'accompagner durant le vol soient défectueuses.

Reste à examiner si une dissociation de l'obligation de sécurité est possible car c'est la solution à laquelle aboutit la cour d'appel en décidant que l'assistance au vol est assujettie à une obligation de sécurité de moyens et la fourniture du matériel à une obligation de résultat.

Ce découpage est insolite et c'est là que le bât blesse. En effet, l'accessoire suit habituellement le principal. L'obligation de moyens de l'organisateur sportif inclut normalement l'utilisation du matériel sportif. Il est vrai que cette question a récemment été discutée dans une espèce où un plongeur avait été blessé lors du transport sur un site de plongée. La victime estimait que s'était formé un contrat distinct de celui relatif à la plongée. La Cour de cassation ne l'a pas suivi au motif que « le transport sur les lieux de la plongée présentait des spécificités ne permettant pas de le considérer comme un contrat de transport détachable du contrat principal » (7). Les plongeurs qui étaient installés sur les boudins d'une embarcation semi-rigide avaient été, en effet, instruits par leur moniteur sur le comportement et les positions à adopter pendant le trajet en bateau. Il y a, donc, tout lieu de penser que la haute juridiction aurait admis l'existence d'un contrat de transport détachable du contrat principal de plongée si les passagers n'avaient pas eu de participation active pendant cette phase du déplacement. En l'occurrence, les deux opérations de transport et d'encadrement d'une plongée qui se succédaient étaient matériellement indépendantes et l'existence de deux contrats concevables. En revanche, il ne paraît guère possible de scinder la

2) P. Jourdain, *RTD civ.* 1996, p. 632.

3) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 1997, n° 95-18558 : *Bull. civ. I*, n° 287, p. 193 ; *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. 355.

4) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 1996, n° 94-14975 : *Bull. civ. I*, n° 380, p. 266 ; *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. 30.

5) CA Saint-Denis de la Réunion, 23 oct. 2003 : *Gaz. Pal.* 2004, 2667.

6) *JCP G* 1974, II, 17827, note W. Rabinovitch.

7) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2014, n° 13-24699.

même prestation en deux contrats distincts ou tout au moins de découper en deux l'obligation de sécurité dans un même contrat. Dans le saut en parapente, l'emploi de la radio est inséparable du guidage, puisqu'il s'agit de donner des instructions à l'élève pour l'exécution du vol et notamment de l'atterrissage. La solution adoptée pour les opérations de transport sur un site de plongée n'est donc pas applicable au parapente.

En s'entêtant à maintenir à tout prix l'obligation de sécurité de moyens pour les organisateurs sportifs, la haute juridiction contraint les ju-

ridictions du fond à trouver des biais comme celui imaginé par la cour d'appel de Chambéry pour contourner la difficulté. Cette nouvelle tentative permettra-t-elle d'ouvrir une brèche dans le mur élevé par la haute juridiction et la fera-t-elle évoluer si un pourvoi est formé contre l'arrêt? Qu'il soit permis d'en douter!

**Jean-Pierre VIAL**

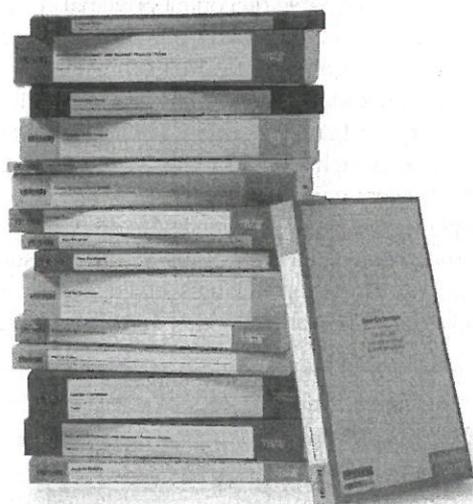
*Docteur en droit*

*Membre du CRIS*

*Université Claude Bernard Lyon 1*

# Anthologie du Droit

... Revenir aux fondamentaux.



**Alain Bénabent**

*Préface de Jean Carbonnier*  
La chance et le droit

**Jean Carbonnier**

Essais sur les lois

**Jean Carbonnier**

Flexible droit  
Pour une sociologie du droit  
sans rigueur

**Mélanges René Chapus**

Droit administratif

**Charles Eisenmann**

Cours de droit administratif  
Tome I

**Charles Eisenmann**

Cours de droit administratif  
Tome II

**Études offertes à Jacques Flour**

**Yves Gaudemet**

*Préface de Georges Vedel*  
Les méthodes du juge  
administratif

Suivez-nous sur  
Lextenso éditions



**Jacques Ghestin**

*Préface de Jean Boulanger*  
La notion d'erreur dans le droit  
positif actuel

**Paul Le Cannu**

*Préface de Jean Derruppé*  
La société anonyme  
à directoire

**Henri et Léon Mazeaud**

**Jean Mazeaud**  
**François Chabas**  
*Préface de Henri Capitant*  
Traité théorique et pratique  
de la responsabilité civile  
délictuelle et contractuelle  
Tome III - Premier volume

**Henri et Léon Mazeaud**

**Jean Mazeaud**  
**François Chabas**  
*Préface de Henri Capitant*  
Traité théorique et pratique  
de la responsabilité civile  
délictuelle  
et contractuelle  
Conventions de responsabilité  
Clause pénale  
Assurances de responsabilité  
(contrats)  
Fonds de garantie  
Tome III - Second volume

**Georges Ripert**

La règle morale dans  
les obligations civiles

**Études dédiées à René Roblot**

Aspects actuels du droit  
commercial français

**François Terré**

*Préface de Robert Le Balle*  
L'influence de la volonté  
individuelle  
sur les qualifications

**Geneviève Viney**

*Préface de André Tunc*  
Le déclin de la responsabilité  
individuelle

Disponible  
sur

librairie  
**Lgdj.fr**

www.lgdj.fr